



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Benefices agricoles

Question écrite n° 31135

#### Texte de la question

Reponse. - Compte tenu des conditions dans lesquelles il est établi, le forfait collectif agricole est censé tenir compte de toutes les recettes et charges de l'exploitant, y compris celles qui sont relatives aux terres agricoles. Il n'est donc pas possible de transposer aux exploitants soumis à ce régime la possibilité, prévue pour ceux qui sont soumis à un régime réel d'imposition, de ne pas inscrire leurs terres dans leurs actifs professionnels. Cela dit, les exploitants soumis au régime du forfait collectif ne sont pas défavorisés. En effet, aux termes de l'article 151 septies du code général des impôts, d'une part, ils bénéficient de l'exonération de taxation des plus-values professionnelles, et notamment de celles qui proviennent de la cession des terres agricoles si celles-ci ne constituent pas des terrains à bâtir et s'ils ont exercé leur activité pendant au moins cinq ans, d'autre part, les cessions de terrains à bâtir qu'ils réalisent relèvent du régime des plus-values des particuliers. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu des conditions dans lesquelles il est établi, le forfait collectif agricole est censé tenir compte de toutes les recettes et charges de l'exploitant, y compris celles qui sont relatives aux terres agricoles. Il n'est donc pas possible de transposer aux exploitants soumis à ce régime la possibilité, prévue pour ceux qui sont soumis à un régime réel d'imposition, de ne pas inscrire leurs terres dans leurs actifs professionnels. Cela dit, les exploitants soumis au régime du forfait collectif ne sont pas défavorisés. En effet, aux termes de l'article 151 septies du code général des impôts, d'une part, ils bénéficient de l'exonération de taxation des plus-values professionnelles, et notamment de celles qui proviennent de la cession des terres agricoles si celles-ci ne constituent pas des terrains à bâtir et s'ils ont exercé leur activité pendant au moins cinq ans, d'autre part, les cessions de terrains à bâtir qu'ils réalisent relèvent du régime des plus-values des particuliers. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31135

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 octobre 1987, page 5598

**Réponse publiée le :** 18 janvier 1988, page 223